



# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

## Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 2023 03 690092  
Date d'intervention : 22/03/2023

### Immeuble bâti visité

Adresse  
164 Grande Rue  
69600 Oullins

Bâtiment :  
Escalier :  
Niveau : 1er  
N° de porte :  
N° de lot : 3  
Section cadastrale : AK  
N° de parcelle : 105

Descriptif complémentaire  
Fonction principale du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble)  
Date de construction du bien : 1950  
Date du permis de construire : Avant Juillet 1997

### Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

#### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

#### Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de confinement)
SANS OBJET					

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

#### Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
SANS OBJET					

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.  
EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

#### Constatations diverses

2023 03 690092 - 69600 - Oullins

Page 1/13



Click ici

Un outil 100% digital pour optimiser la gestion des diagnostics techniques de vos bâtiments

[www.Arthemis-lyon.fr](http://www.Arthemis-lyon.fr) 06 66 05 11 13





NEANT

## Le propriétaire

Smart Home immobilier conseil

Adresse :  
97 quai Charles de Gaulle  
69006 LYON

## Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire

Nom : Smart Home immobilier conseil

Téléphone :

Fax :

Email : smarthomeic@icloud.com

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 15/03/2023

Adresse :

97 quai Charles de Gaulle  
69006 LYON

## Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

**BG DIAG IMMO**

1 Rue Francisque Jomard

Adresse cabinet

69600 OULLINS

N° SIRET

81497407700020

Assurance Responsabilité Civile

AXA Police n° 6914515904 (01 janvier 2024)

Professionnelle

Nom et prénom de l'opérateur

Giraudon Bernard

Accompagnateur

en présence du propriétaire

Tél : 06 66 05 11 13

Fax : FAX

Email : abyss69@outlook.fr

### Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

LCP

Adresse

23 bis Rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN

N° de certification

3196

Date d'échéance

20/01/2025

## Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

## Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Location

Date d'émission du rapport de repérage : 22/03/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses





## Sommaire du rapport

IMMEUBLE BÂTI VISITÉ.....	1
CONCLUSION.....	1
LE PROPRIÉTAIRE .....	2
LE DONNEUR D'ORDRE .....	2
OPÉRATEUR(S) DE REPÉRAGE AYANT PARTICIPÉ AU REPÉRAGE.....	2
LE(S) SIGNATAIRE(S) .....	2
LE RAPPORT DE REPÉRAGE .....	2
LES CONCLUSIONS .....	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES .....	5
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES .....	5
LA MISSION DE REPÉRAGE .....	5
CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE .....	7
RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE .....	7
SIGNATURES .....	9
ANNEXES .....	10

Nombre de pages de rapport : 9 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 4 page(s)



## Les conclusions

**Avertissement :** La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

*Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

### Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

### Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

#### (1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

##### Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans  
 N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

##### Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

### Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

#### Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

#### Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

## Le(s) laboratoire(s) d'analyses

---

Sans objet

## Références réglementaires et normatives

---

### Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

### Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

## La mission de repérage

---

### L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

### Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société BG DIAG IMMO.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

### Le cadre de la mission

#### L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

#### Le programme de repérage de la mission réglementaire



Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages Calorifugeages Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1 - Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2 - Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
<b>4 – Eléments extérieurs</b>	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

**Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)**

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (*Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020*) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

**Le périmètre de repérage effectif (Location)**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(1er)	Entrée, WC, Cuisine, Placard 1, Séjour, Placard 2, Salle d'eau, Chambre 1, Chambre 2
(S.sol)	Cave lot 4 porte 8

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
1er - 3 - Entrée	Parquet flottant sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - 3 - WC	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - 3 - Cuisine	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + Carrelage sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - 3 - Placard 1	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - 3 - Séjour	Parquet bois sur Plancher	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre



Click ici

Un outil 100% digital pour optimiser la gestion des diagnostics techniques de vos bâtiments

www.Arthemis-lyon.fr 06 66 05 11 13



Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
	béton		
1er - 3 - Placard 2	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - 3 - Salle d'eau	Carrelage sur Plancher béton	Carrelage sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - 3 - Chambre 1	Parquet bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - 3 - Chambre 2	Parquet bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
S.sol - 3 - Cave lot 4 porte 8	Terre battue	Brut sur Béton	Brut sur Béton
1er - 3 - Pièce de vie	Parquet flottant sur Béton	Peinture et Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - 3 - Ch1			
1er - 3 - Chambre 3	Parquet flottant sur Béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre

## Conditions de réalisation du repérage

### Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : Sans objet

### Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/03/2023

Nom de l'opérateur : Giraudon Bernard

### Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

### Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

## Résultats détaillés du repérage

### Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(\*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				



## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

## Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

**Devoir de conseil** : Sans objet

*Pour tous les flocages, Calorifugeages, faux plafonds, conduits de ventilations ou conduits d'eau usés et autres matériaux issus des parties communes, qui se prolongent ou traversent les parties privatives dans des caissons, coffres, Gains ou tout autre confinement se reporter au DTA (Dossier Technique Amiante de la copropriété).*

Certains matériaux amiantés peuvent être confinés ou recouverts par d'autres matériaux non amiantés qui rendent ces derniers non visibles et non accessibles. Exemple :

- un parquet flottant, de la moquette, du linoléum, du carrelage etc. ... peuvent servir de confinement à des dalles de sol thermoplastique Amianté
- Il en est de même pour les gaines et coffres qui confinent des conduits qui peuvent être en fibre-ciment amiantée. L'intérieur des hottes des cheminées où inserts à foyer fermé peuvent également contenir de l'amiante.
- Les joints et tresses d'étanchéité des portes et raccords de poêle, insert ou chaudière en fonction de leur année peuvent être en amiante, ces éléments restent susceptibles (sauf justificatif) de contenir d l'amiante car un prélèvement sur ce type de matériaux est destructif.

Si des travaux sont envisagés sur ces types d'éléments **prévoir un diagnostic amiante avant travaux !!**

- Certains matériaux tels que des plaques en fibrociment posées sous des tuiles, non visible directement depuis le sol ou les combles. Ces éléments restent à la charge et sous la responsabilité du vendeur par défaut d'accessibilité. Il en est de même pour les conduits de fumées ou ventilations.

### (2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

**Article R1334-20 du code de la santé publique** : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

**N=1** - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**N=2** - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

**N=3** - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 du code de la santé publique** : Mesures d'empoussièremment

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.







Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

#### Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

**1. Soit une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**2. Soit une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**3. Soit une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

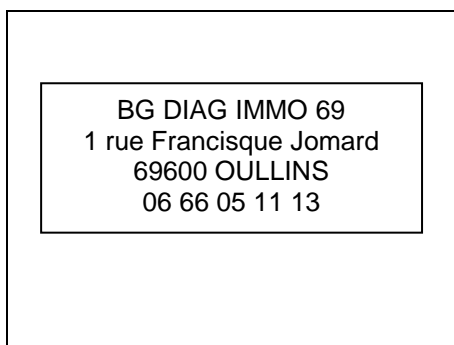
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

## Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP.  
Adresse de l'organisme certificateur : 23 bis Rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN

#### Cachet de l'entreprise



Fait à OULLINS,  
Le 22/03/2023

Par : BG DIAG IMMO  
Nom et prénom de l'opérateur : Giraudon Bernard

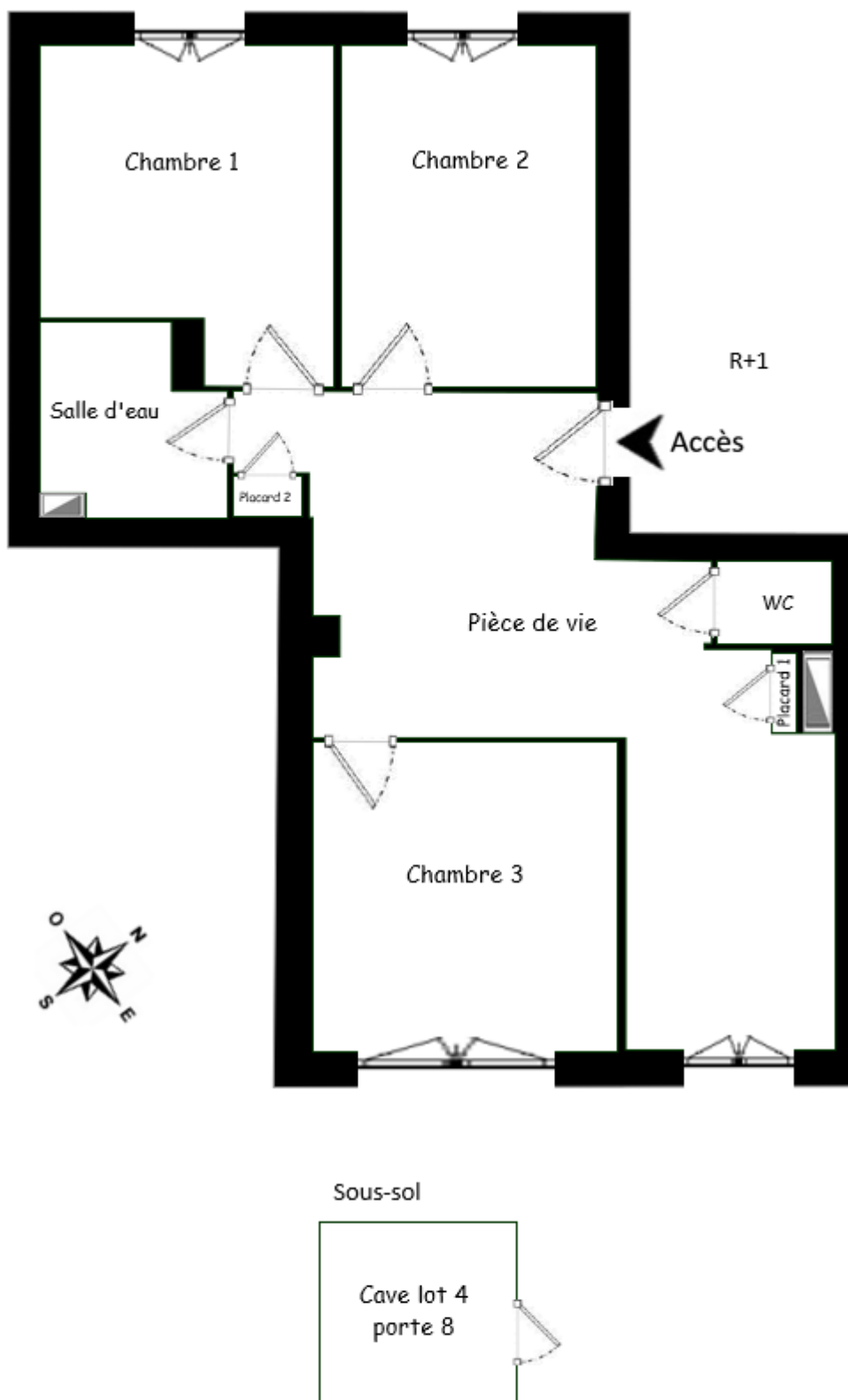
Signature de l'opérateur

*La société BG DIAG IMMO atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*



# ANNEXES

## Schéma de repérage





**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier  
N°237**

**Monsieur GIRAUDON Bernard**

**Amiante sans mention**

Selon arrêté du 25 juillet 2016

**Amiante**

Date d'effet : 21/01/2020 : - Date d'expiration : 20/01/2025

**Amiante avec mention**

Selon arrêté du 16 juillet 2019  
modifié

**Missions spécifiques, bâtiments complexes**

Date d'effet : 18/08/2020 : - Date d'expiration : 20/01/2025

**DPE individuel**

Selon arrêté du 01 décembre 2015

**Diagnostic de performances énergétiques**

Date d'effet : 19/12/2019 : - Date d'expiration : 18/12/2024

**Electricité**

Selon arrêté du 08 juillet 2008

**Etat de l'installation intérieure électricité**

Date d'effet : 28/10/2019 : - Date d'expiration : 27/10/2024

**Gaz**

Selon arrêté du 06 avril 2007

**Etat de l'installation intérieure gaz**

Date d'effet : 28/10/2019 : - Date d'expiration : 27/10/2024

**Plomb sans mention**

Selon arrêté du 19 août 2011

**Constat du risque d'exposition au plomb**

Date d'effet : 03/12/2019 : - Date d'expiration : 02/12/2024

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,  
Edité le 18/08/2020, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN  
Mail : [contact@lcp-certification.fr](mailto:contact@lcp-certification.fr) Site : [www.lcp-certification.fr](http://www.lcp-certification.fr)  
Tel : 05.33.89.39.30  
SIRET : 80914919800024 RCS BORDEAUX Code APE : 7022 Z  
Enr487@ LE CERTIFICAT V010 du 19-05-2020



Accréditation N° 4-0590  
Portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)





# Attestation d'assurance

Votre Agent Général  
**BI GIRARD PASCAL**  
 17 RUE BICHAT  
 01100 OYONNAX  
 ☎ 04 74 77 55 00  
 ✉ agence.girard@arthenis.com  
 M. GIRARD  
 N°ORIAS 07 032 538 (PASCAL)  
 Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



**Assurance et Banque**  
 SARL - BG DIAG IMMO  
 M. GIRAUDON BERNARD  
 1 RUE FRANCOISQUE JOMARD  
 69500 OULLINS

**Votre contrat**  
 Responsabilité Civile Prestataire  
 Souscrit le 30/11/2021

**Vos références**  
 Contrat : 6914515904  
 Client : 3930388904  
 Date du courtier  
 27 décembre 2022

**Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire**  
 AXA France IARD atteste que : BG DIAG IMMO

Est titulaire du contrat d'assurance n° 6914515904 ayant pris effet le 30/11/2021.  
 Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Activité 1 : Réalisation des diagnostics techniques immobiliers suivants dans le cadre d'un contrat de licence de la marque ARTHENIS :**
- Repérage amiante avant travaux/démolition
  - Repérage plomb avant travaux/démolition
  - Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant vente/location
  - Diagnostic Technique Amiante (DTA)
  - Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
  - Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
  - Etat de l'installation intérieure d'électricité
  - Etat de l'installation intérieure de gaz
  - Etat des Risques de Pollutions (ERP)
  - Etat des Risques de Pollutions des Sols (ERPS)
  - Loi Carrez
  - Loi Boutin
  - Etat des lieux
  - Mesures d'insollement dans les logements via l'application Solen
  - Prise de vue camera 360 ° via l'application meilleure vue
  - Etat parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages à larves, modificateurs et destructeurs ligneux.
- Activité 2 : Commercialisation d'une application de gestion de parc immobilier edes DTA (dossier technique amiante) à destination de tout type de propriétaires de bâtiments**

A l'exclusion de : (pour les activités 1 et 2)

- toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante ;
  - toutes missions d'études, conseil et/ou préconisation technique, maîtrise d'œuvre, même partielle, notamment les prestations de cette nature pour les ouvrages relevant des articles 1792-6 du Code Civil ;
  - des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ;
  - toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière.
  - De toute activité de conseil en gestion de patrimoine, conseil financier, en matière de placement, finance ou d'investissement et de façon générale en ingénierie financière ; celle-ci se définissant par la gestion du patrimoine d'un client, particulier ou entreprise, et pour cette dernière, y compris de ses dirigeants et touchant à la structure de son capital, au rapprochement de celle-ci avec une autre société, que ce soit par voie de fusion, scission, acquisition, transmission quel qu'en soit la nature, ou au financement des capitaux propres.
- La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.  
 La présente attestation est valable du 27/12/2022 au 01/01/2023 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.  
 Galiléeur Borne

### Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
----------------------	---------------------------

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

### Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

Directeur Général Délégué



Click ici

Un outil 100% digital pour optimiser la gestion des diagnostics techniques de vos bâtiments

[www.Arthenis-lyon.fr](http://www.Arthenis-lyon.fr) 06 66 05 11 13





## Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

### Attestation sur l'honneur

« BG DIAG IMMO » atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la construction et de l'habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
- N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
- Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

22/03/2023

B GIRAUDON

